



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Marion PETILLAULT-ROYER

Blois, le **16 NOV, 2020**

Contact : 02.54.81.55.67

Le préfet

marion.petillault-royer@loir-et-cher.gouv.fr

à

PJ : 0

Mesdames et Messieurs les maires du
département de Loir-et-Cher,
Mesdames et Messieurs les présidents des EPCI,
Mesdames et Messieurs les présidents des
syndicats mixtes,
Monsieur le Président du conseil départemental,
Monsieur le Président du Centre de gestion de la
fonction publique de Loir-et-Cher,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres
Intercommunaux d'Action Sociale,
Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres
Communaux d'Action Sociale

Objet : circulaire préfectorale relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2

Textes de référence :

- Article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- Décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 ;
- Circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils ;
reconnus personnes vulnérables
- Avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 6 et 29 octobre 2020.

L'évolution de l'épidémie de COVID-19 est très préoccupante sur l'essentiel du territoire national. Des mesures fortes ont été prises pour freiner la circulation du virus et concilier les impératifs de protection des agents – qui constitue la priorité absolue - et des usagers tout en assurant la continuité des services publics indispensables à la vie de la Nation.

Les dispositions de la présente circulaire visent à clarifier le dispositif relatif aux agents dits « vulnérables », présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus. Elles reprennent et adaptent à la fonction publique les dispositions du décret pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 applicable aux salariés.

1. Critères permettant l'identification des personnes vulnérables

Les critères de vulnérabilité sont définis à l'article 1^{er} du décret du 10 novembre précité :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Outre le fait d'être dans l'une de ces situations, le placement en activité partielle, et donc par symétrie en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour les agents territoriaux, requiert de ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées.

2. Modalités d'organisation du travail et de prise en charge des personnes vulnérables

La prise en charge spécifique des agents publics vulnérables ne peut s'effectuer qu'à la demande de ceux-ci et sur présentation à l'employeur territorial d'un certificat établi par un médecin. Ce certificat

n'est pas requis lorsque l'agent justifie remplir le critère d'âge mentionné au a) du 1 de la présente circulaire (agent âgé d'au moins 65 ans).

Sur la base de ce certificat, et si les missions exercées le permettent, l'agent doit être placé en télétravail, pour l'intégralité de son temps de travail.

Lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail, l'agent doit bénéficier, sur son lieu de travail, de mesures de protection renforcées.

Dans ce cadre, il appartient à chaque employeur territorial de déterminer les aménagements de poste nécessaires à l'exercice des missions en présentiel par l'agent concerné, dans le strict respect des mesures de protection précisées au 2° de l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2020 précité, à savoir :

a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;

b) Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;

c) L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;

d) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;

e) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;

f) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

g) La mise à disposition par l'employeur, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques à usage médical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

En cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir le médecin de prévention, qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent doit être placé en ASA pour l'intégralité de son temps de travail.

L'ensemble de ces informations est contenu dans la Foire Aux Questions (FAQ) relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 mise en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

Mes services restent à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN